



Arrêt

**n° 113 076 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par X, qui est de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2013 et notifiée le 19 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 juillet 2012.

1.2. Le 2 août 2012, elle a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 14 janvier 2013.

1.3. Le 13 février 2013, elle a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge.

1.4. En date du 3 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de carte de séjour du 13.02.2013 en qualité de descendante à charge de belge (d'[A.M./nn xxx), si l'intéressée a démontré son lien de parenté et son identité, si elle a également démontré qu'elle dispose d'un logement suffisant, que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, force est de constater que l'intéressée reste en défaut de prouver qu'elle est à charge du ménage rejoint.

En effet, quand bien même l'intéressée apporte la preuve qu'elle était aidée au pays d'origine (de fait, elle a apporté des preuves de versements récents et réguliers d'argent/soit 8 versements au total depuis le 06.01.2012 jusqu'au 06.07.2012 pour un montant total de 2458 euros), notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint. Ce qui est d'autant plus vrai que l'intéressée est actuellement dans les liens de deux contrats de travail (CDI depuis le 01.10.2012 avec l'entreprise IRIS Cleaning Services S.A. et CDI depuis le 01.04.2013 avec l'entreprise SPRL Roxy MR). Partant, considérant ces deux contrats de travail, on ne peut raisonnablement considérer que l'intéressée peut revendiquer la qualité « à charge ». Enfin, pour le surplus, précisons que le fait de résider auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111).

Au vu de ce qui précède, puisque l'intéressée n'établit pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.02.2013 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats, ainsi que de la violation des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 de l'arrêté royal du 08.12.1981 (sic), la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en termes de branches* ».

2.2. Elle se pose la question de savoir si le travail « *par l'assimilé* » peut être pris en compte dans le cadre d'une demande de séjour. Elle soutient que « *la partie adverse estime en effet que la preuve à charge est rapportée, mais estime que par son travail elle ne peut aider sa famille (belge) qui manque de moyen* ». Elle expose que la famille de la requérante a besoin des ressources de cette dernière pour mener une vie correcte et que cela a entraîné un suivi psychologique de la requérante. Elle s'interroge

sur la compatibilité de la Loi avec l'article 7 D de la Directive précitée et elle se réfère à un arrêt de la CJUE du 8 mai 2013.

Elle reproduit les articles 2 et 7 de la Directive susmentionnée et elle considère que la requérante est une ressortissante assimilée. Elle reproduit également les considérants 5 et 10 de cette Directive et elle estime qu'il en ressort que le législateur tient compte de la vie familiale et de l'aspect économique.

Elle soutient que les seules interprétations de ces dispositions concernent la notion de ressources suffisantes dans le cadre d'un « regroupement mariage » et qu'elle peuvent s'appliquer en l'occurrence.

Elle rappelle l'objectif du législateur à savoir que la famille ne devienne pas une charge pour l'Etat d'accueil et que les ressources doivent être prises en compte au niveau familial et elle se réfère en substance à de la doctrine et à de la jurisprudence qu'elle estime applicable en l'espèce. Il ressort des jurisprudences invoquées *« qu'une interprétation de la condition relative au caractère suffisant des ressources, selon laquelle l'intéressé doit disposer lui-même de telles ressources sans qu'il puisse se prévaloir à cet égard des ressources d'un membre de la famille qui l'accompagne, revient à ajouter à la condition, telle qu'elle est formulée dans la directive, une exigence nouvelle relative à la provenance des ressources, ce qui constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit fondamental de libre circulation et de séjour garanti par le traité, en ce qu'elle n'est pas nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la protection des finances publiques des Etats membres »* et que *« le droit de séjour d'un citoyen de l'Union dans un autre Etat membre ne peut être subordonné à la preuve de ressources personnelles suffisantes pour une période d'au moins un an, ce qui reviendrait, à nouveau, à ajouter une condition à celle prévue par la directive 2004/38, condition par ailleurs manifestement disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime des Etats membres de ne pas voir les bénéficiaires du droit de séjour devenir une charge déraisonnable pour leurs finances publiques »*.

Elle reconnaît que le père de la requérante n'a pas de ressource propre mais qu'il recherche activement un emploi. Elle ajoute que la mère de la requérante n'a aucun revenu et que quatre enfants sont en cours de scolarisation. Elle précise que le père de la requérante avait *« appelé au secours sa fille du fait de l'impossibilité de maintenir une aide financière au pays et devant compter sur le travail de celle-ci pour permettre à la famille d'affronter le quotidien »*. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une application automatique des dispositions de la Loi et de ne pas avoir pris en considération les textes, la jurisprudence et la demande de la requérante. Elle soutient que les buts de la Directive sont atteints en l'occurrence puisque *« le regroupant n'est pas une charge pour l'Etat belge et elle contribue aux ressources de la famille que l'Etat considère lui-même comme insuffisantes – ce qui a permis de reprendre une véritable vie familiale et privée »*. Elle souligne que si cette interprétation n'est pas retenue, elle souhaite poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne, à savoir *« Les revenus du regroupé (descendant) peuvent-ils être pris en considération dans l'appréciation des revenus suffisants pour permettre de constater le droit au séjour »*.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la CJUE et elle considère que le grief invoqué *« doit se lire avec la non-conformité en ces matières de l'article 39 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 28 et 31 de la Directive lus avec l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne »*. Elle considère qu'il serait opportun de saisir la CJUE. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé par rapport à l'atteinte à la vie privée et familiale et elle se réfère à cet égard à l'article 28 de la Directive précitée.

Elle reproduit des extraits de l'arrêt de la CJUE prononcé le 8 mai 2013. Elle estime qu'il en ressort qu'il existe une reconnaissance objective d'un droit au séjour et que certains éléments de l'article 40 *ter* de la Loi ne sont pas valables. Elle reproche à cet article de ne pas avoir pris en compte le soutien nécessaire et indispensable de la requérante pour sa famille et elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cette problématique et à l'arrêt précité en termes de motivation.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens »*.

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 et suivants de la Loi et l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, repris erronément en termes de mémoire de synthèse en tant que l'« *arrêté royal du 08.12.1981* ».

Il en résulte que l'unique moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.3. Sur le moyen unique pris, s'agissant de l'ensemble des développements fondés sur la Directive 2004/38 et l'interprétation qui devrait en être faite, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande.

Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.4. Le Conseil rappelle que, selon l'article 40 bis, § 2, al. 1er, 3° de la Loi, applicable à la requérante en vertu de l'article 40 ter de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...)*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...) ».

Il ressort également de l'article 40 ter de la Loi que : « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

(...)

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

3.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.6. Le Conseil constate que la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père belge.

L'appréciation de la condition d'être à charge du membre de la famille rejoint est une question factuelle qui relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Dès lors, dans le cadre de son contrôle de légalité, si le Conseil doit vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.7. Le Conseil rappelle que les conditions jurisprudentielles et légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, 3° et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, la requérante doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé en substance sur le fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à la charge du ménage rejoint, plus particulièrement *« quand bien même l'intéressée apporte la preuve qu'elle était aidée au pays d'origine (de fait, elle a apporté des preuves de versements récents et réguliers d'argent/soit 8 versements au total depuis le 06.01.2012 jusqu'au 06.07.2012 pour un montant total de 2458 euros), notons que l'intéressée ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint. Ce qui est d'autant plus vrai que l'intéressée est actuellement dans les liens de deux contrats de travail (CDI depuis le 01.10.2012 avec l'entreprise IRIS Cleaning Services S.A. et CDI depuis le 01.04.2013 avec l'entreprise SPRL Roxy MR). Partant, considérant ces deux contrats de travail, on ne peut raisonnablement considérer que l'intéressée peut revendiquer la qualité « à charge ». Enfin, pour le surplus, précisons que le fait de résider auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/111) »*.

Or, force est de constater que ce motif n'a pas été remis en cause en termes de mémoire en synthèse, la partie requérante reconnaissant d'ailleurs que *« Le papa avait effectivement appelé au secours sa fille du fait de l'impossibilité de maintenir une aide financière au pays et devant compter sur le travail de celle-ci pour permettre à la famille d'affronter le quotidien »*, admettant de la sorte que la requérante n'est nullement à charge du ménage rejoint. Il peut dès lors être considéré que ce motif a été pris à bon droit par la partie défenderesse et qu'il suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède.

3.8. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied des articles 40 bis, § 2, al. 1^{er}, 3° et 40 ter de la Loi.

3.9. S'agissant des développements tirés de l'arrêt de la CJUE prononcé le 8 mai 2013 et du reproche formulé à l'encontre de l'article 40 ter de la Loi, le Conseil souligne qu'il s'agit de moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces développements et ce grief sont irrecevables.

3.10. Quant à l'articulation du moyen développée suite à la reproduction d'extraits d'un arrêt de la CJCE datant de 2006 (arrêt par ailleurs non précisé), le Conseil estime qu'elle ne peut être examinée utilement dès lors que les griefs formulés manquent de clarté. Cette argumentation est en conséquence irrecevable.

3.11. Dans le cadre de l'exposé du moyen de son mémoire de synthèse, la partie requérante indique *« il convient de poser effectivement une question préjudicielle à la CJUE [Les revenus du regroupé (descendant) peuvent-ils être pris en considération dans l'appréciation des revenus suffisants pour permettre de constater le droit au séjour] »*. Elle souligne par après *« Que cette branche mériterait également une saisine de la CJUE, juridiction naturellement compétente et gardienne de la Directive »*, sans aucune autre précision.

Le Conseil observe qu'en termes de dispositif, la partie requérante n'a toutefois nullement renouvelé son souhait de poser une question préjudicielle à la CJUE. En tout état de cause, la directive précitée n'étant pas applicable à la situation de la requérante, il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle.

3.12. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE